

De multiples interdictions mais...

Hors dérogation (*lire encadré*), la loi interdit le brûlage de déchets verts dans plusieurs articles de quatre codes différents (code de l'environnement, code rural et de la pêche maritime et code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère) et du règlement sanitaire départemental type (RSDT). Ce dernier stipule : *"Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit."* Or, dans la rubrique 20 de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, relatif à la classification des déchets, qui liste les déchets entrant dans la catégorie *"déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant*

des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément", on trouve les *"déchets de jardins et de parc"* (rubrique 20 02).

Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSDT.

Le code de l'environnement l'affirme également. Les matières naturelles issues de la sylviculture ou de l'agriculture, si elles ne sont pas utilisées comme tels sont bien des déchets (art. L 541-4-1 et L 541-4-2). Leur élimination doit se faire *"sans mettre en danger la santé humaine*

et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier" (Art 541-1, II, 3°).

Malgré cela, les verbalisations liées au brûlage de déchets verts sont rarissimes. Une tolérance qui pourrait s'expliquer entre les lignes, par toutes les collectivités contactées (mairies, Capa, préfecture) : *"On considère que les alternatives proposées ne sont pas encore assez performantes et efficacement mises à disposition des usagers."*

GHJ. P.